

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice : 19

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 24 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 18 novembre et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. MEROT, en l'absence de Monsieur le Maire, Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Monsieur N. FAVRE.

PRESENTS : P. GUILLOU, J. BON BETEMPS-PETIT, L. DECROIX, D. MORAIN, M.J. DUMAS, F. VINIT, T. MEROT, N. FAVRE, D. COUSTEIX, B. GAUTHIER, C. ALLERA
ABSENTS EXCUSES : EL. PARENT, EV. PARENT, A. VINCENT, B. WEILLAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 2025-058 :
APPROBATION BILAN 2024 – GRAND CHAMBERY

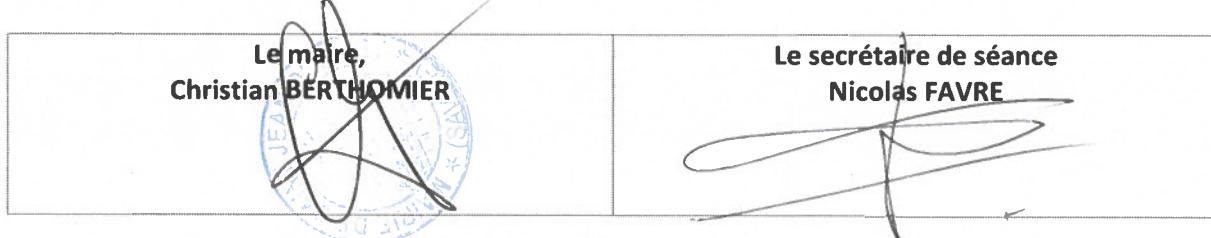
Monsieur le Maire rappelle la mise à disposition du bilan d'activités de Grand Chambéry accessible à tous sur le site Internet de Grand Chambéry à l'adresse <https://www.grandchambery.fr/2179-l-agglomeration-un-territoire-de-projets.htm> et procède à la présentation du bilan 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le bilan d'activité 2024 de Grand Chambéry,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement de ce dossier

La délibération est adoptée à l'unanimité par 10 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Pour extrait conforme



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.